
Compte rendu de séance du Conseil Communautaire
Séance du 06 avril 2022

Date de la convocation : 31 Mars 2022

Nombre de titulaires en exercice : 53

Le Conseil Communautaire régulièrement convoqué le 31 Mars 2022, s'est réuni en séance le 06 Avril 2022 à 20h30 à la salle des fêtes de la Commune de Laguian Mazous sous la présidence de Céline SALLES, Présidente, pour délibérer sur les affaires suivantes.

Ordre du jour sur proposition de la Présidente

- 1/ Approbation du compte rendu du conseil communautaire du 17 Mars 2022
- 2/ Décisions prises par délégation du conseil communautaire : compte rendu

Développement :

- 3/ Renouvellement de la convention CEE avec le SDEG 2022
- 4/ Présentation Projet Mayage
- 5/ Convention avec la Chambre d'Agriculture

Ressources Humaines :

- 6/ Lignes Directrices de Gestion
- 7/ Plan de formation 2022/2024
- 8/ Mutuelle Santé - Participation employeur

Finances :

- 9/ Vote des BP 2022 CDC, Transport et Bâtiment à vocation économique
- 10/ Subvention 2022 CDC au CIAS
- 11/ Vote des taux

Tourisme :

- 12/ Lancement appel à projet panneauage du patrimoine

Questions diverses

Présents : JJ Maumus, M Esterez, JN Jammet (représenté par J Roncalez), P Cano, C Ladois, L Aguer Costes, P Laprebende, C Abadie, V Cyriaque, M Raber, P Taran, S Lahille, F Thiroit, M Nogues, JC Dazet, P Baron (représenté par ML Baron), C Salles, C Falceto, JP Magni, JC Laborie, C Daujan, F Monserrat, L Soriano, JF Daubian, JM Laffitte (représenté par J Senac), D Pomies, A Bourdalle, D Jove, F Gouzenne, G Pujos, C Verdier, JM Le Mao, H Tujague, A Fonvielle, J Bernichan, P Ducombs, C Mailhos, M Moura, B Sarrelabout, C Bonnassies, JF Abadie, P Saintagne, M Doney, R Sassoli

Absents excusés : G Tanques,

Absents non excusés : O Vendome, JF Doz, F Dupouey, M Ulian, JP Matha, JC Verdier, C Bousquet,

Pouvoir : J Puch Nedelec donne pouvoir à D Pomies

Secrétaire de séance : A Bourdalle

Question 1 : Approbation du PV de séance du Conseil Communautaire du 17 Mars 2022

Vu le procès-verbal de la séance du 17 Mars 2022,

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, décide :

- **d'adopter** le procès-verbal de la séance du 17 Mars 2022.

Décisions prises par délégation du conseil communautaire : compte rendu

Question 2 : Renouvellement de la convention CEE avec le SDEG

VU le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT)

VU la délibération n°2020-72 en bureau exécutif en date du 16 Novembre 2020 relatif à la convention avec le SDEG pour le reversement de la valorisation des CEE de la CC AAG

Madame la Présidente expose aux membres du Conseil Communautaire que lorsque la collectivité engage des travaux d'amélioration des performances énergétiques sur des équipements et bâtiments de son patrimoine, il est possible d'obtenir des certificats d'économie d'énergie (CEE) introduit par la loi n°2005-781 du 13 juillet 2005 de programme fixant les orientations de la politique énergétique.

Ce dispositif précise que pour des opérations standardisées, la collectivité peut bénéficier de CEE délivrés par le Ministère en charge de l'Ecologie, du Développement Durable et de l'Energie. Pour déposer un dossier au Registre National et obtenir les CEE, il est nécessaire d'atteindre le seuil des 50 GWhcumac. Ces certificats peuvent ensuite être valorisés et représenter une ressource financière.

Madame la Présidente rappelle aux membres du Conseil Communautaire la démarche de mutualisation du SDEG mise en place en 2020, destinée à organiser un groupement de collecte des CEE auprès de ses adhérents (délibération du SDEG du 30 décembre 2019 approuvé au contrôle de légalité le 20 janvier 2020), et la convention mise en œuvre en 2020 entre la Communauté de communes et le SDEG concernant la 4^{ème} période du dispositif CEE.

Il convient de délibérer sur le renouvellement de la convention afin de pérenniser notre adhésion à ce service pour la 5^{ème} période des CEE qui s'étendra du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2025. Il s'agit d'une période plus longue que les habituelles triennales, ce qui donnera plus de visibilité.

La convention relative au transfert et à la valorisation des certificats d'économies d'énergie au SDE32, annexée à cette délibération, désigne le SDEG32 « Tiers Regroupeur » des CEE de la Communauté de Communes Astarac Arros en Gascogne au sens de l'article 7 du Décret n°2010-1664 du 29 décembre 2010 relatif aux CEE, pour une durée de 1 an reconductible jusqu'à la fin de la cinquième période maximum.

Ainsi le Conseil Communautaire décide à l'unanimité d'/de :

- **Désigner** le SDEG « Tiers Regroupeur » des CEE au sens de l'article 7 du Décret n°2010-1664 du 29 décembre 2010 relatif aux CEE, selon les modalités de prise d'effet et de durée définies dans la Convention relative au transfert et à la valorisation des certificats d'économies d'énergie au SDEG ;
- **D'approuver** la Convention relative au transfert et à la valorisation des certificats d'économies d'énergie au SDEG ;
- **D'autoriser** Madame la Présidente à signer tous documents intervenant dans ce cadre et notamment la Convention de partenariat pour le transfert et l'attestation de cession des CEE établies entre la communauté de communes et le SDEG.
- **Donner** tout pouvoir à la Présidente pour mettre en œuvre cette convention et la valorisation des CEE de la collectivité

Question 3 : Participation financière de la CdCAAG dans le cadre du projet Mayage de l'Association française d'Agroforesterie

VU le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT)

VU la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets, dite « Climat et Résilience »,

VU la délibération n° 2021-60 du bureau exécutif en date du 29 novembre 2021 relative à la convention de partenariat entre la CdCAAG et l'AFAF dans le cadre du projet Mayage,

VU la délibération du conseil communautaire n° 2020-25 relative à la création des commissions thématiques intercommunales et notamment la commission agriculture,

VU les statuts de la Communauté de Communes Astarac Arros en Gascogne et notamment sa compétence 2-1 « Protection et mise en valeur de l'environnement, le cas échéant dans le cadre de schémas départementaux et de soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie »,

CONSIDÉRANT les propositions de la commission agriculture et la volonté de la communauté de communes de proposer un programme d'accompagnement et d'animation sur le changement de pratiques agricoles aux exploitants du territoire,

CONSIDÉRANT que le contexte environnemental local et notamment celui de l'agriculture nécessite une mobilisation renforcée des acteurs,

CONSIDÉRANT la convention de partenariat entre la CdCAAG et l'AFAF,

CONSIDÉRANT le programme d'actions du projet Mayage sur les volets de formation/sensibilisation des acteurs et d'animation auprès du grand public et des communes,

La Présidente exprime :

Conscients des enjeux liés à la protection des ressources de notre territoire et de la nécessité d'agir au niveau local pour la protection des insectes pollinisateurs, la commission agriculture a formulé de souhait de pouvoir apporter un soutien financier dans le cadre de la mise en œuvre du programme d'actions du projet Mayage, en partenariat avec l'Association Française d'Agroforesterie (AFAF).

Ce programme, déroulé sur 3 ans, se découpe suivants 2 volets :

- L'accompagnement des acteurs apicoles et agricoles dans le changement de pratiques
- La sensibilisation du grand public et la concertation territoriale

Cette année 2022 sera notamment marquée par l'organisation de rencontres entre agriculteurs et apiculteurs et par la structuration d'un réseau d'exploitations pilotes sur le territoire.

Ainsi, la présidente propose de participer au financement de ces actions à hauteur de **4 150 €**.

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, décide d' :

- **ADOPTER** la proposition de cofinancement du programme d'actions dans le cadre du projet Mayage
- **AUTORISER** Madame la Présidente à procéder au versement de la somme de 4 150 € à l'AFAP
- **AUTORISER** la Présidente pour signer toutes pièces afférentes à la mise en œuvre de cette action

Question 4 : Convention de partenariat entre la CdCAAG la Chambre d'Agriculture du Gers pour la mise en place d'un programme d'actions commun

VU le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT)

VU la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets, dite « Climat et Résilience »,

VU la délibération du conseil communautaire n° 2020-25 relative à la création des commissions thématiques intercommunales et notamment la commission agriculture,

VU les statuts de la Communauté de Communes Astarac Arros en Gascogne et notamment sa compétence 2-1 « Protection et mise en valeur de l'environnement, le cas échéant dans le cadre de schémas départementaux et de soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie »,

CONSIDERANT les propositions de la commission agriculture et la volonté de la communauté de communes de proposer un programme d'accompagnement et d'animation sur : le changement de pratiques agricoles, la transmission des exploitations, la protection des ressources naturelles et les énergies renouvelables,

CONSIDÉRANT que le contexte environnemental, social et économique local et notamment celui de l'agriculture nécessite une mobilisation renforcée des acteurs,

CONSIDERANT l'avis du bureau communautaire en date du 14 mars 2022,

CONSIDERANT les partenariats existants entre la CdCAAG et la Chambre d'agriculture du Gers (CA32),

La Présidente exprime :

Alors que l'agriculture du Gers connaît de profondes mutations, sous la pression conjuguée des enjeux environnementaux, énergétiques et sociétaux, des attentes des consommateurs, de l'environnement économique concurrentiel dans lequel elle s'insère, et de ses évolutions propres, l'intercommunalité a vu ses compétences renforcées dans les domaines du développement économique, du tourisme, de l'aménagement de l'espace et de l'environnement. Le monde agricole et l'intercommunalité partagent ainsi de nombreux sujets.

Les professions agricoles et forestières ont un rôle clef à jouer dans la vie et l'attractivité économique, sociale et environnementale des territoires ruraux. La Chambre d'agriculture et la Communauté de Communes partagent la volonté de promouvoir un développement local et territorial durable, qui s'appuie sur des activités économiques viables et vivables, et qui créent de la valeur ajoutée ancrée dans le territoire. Avec 442 entreprises agricoles recensées sur le périmètre communautaire réparties sur 37 communes, l'activité agricole valorise le territoire communautaire et y entretient des interrelations nombreuses avec l'espace public local et les populations qui y vivent.

Le fait d'agir rapidement et concrètement sur le terrain est apparu comme une nécessité pour contrer les

effets, plus que visibles, d'un changement climatique couplé à une fragilisation des systèmes de production sur notre région (augmentation des épisodes orageux de forte intensité, érosion, perte de fertilité des sols, perte de biodiversité, etc. ...).

Ainsi, ce programme d'accompagnement territorial balayera des thématiques variées : transmission des exploitations / installation, changement de pratiques et dialogue sociétal, protection des ressources en eau, énergies renouvelables.

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, décide d' :

- **AUTORISER** Madame la Présidente à signer la convention de partenariat avec la CA32 en annexe
- **AUTORISER** la Présidente pour signer toutes pièces afférentes à la mise en œuvre de ce programme

Question 5 : Convention de partenariat entre la CdCAAG l'ADEAR du Gers pour la mise en place d'un programme d'actions sur la transmission agricole

VU le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et en particulier l'article L.45214-16 du CGCT, et notamment les alinéas I-1 pour la « conduite d'actions d'aménagement de l'espace communautaire », II-1 pour « la mise en valeur de l'environnement » et II-2 concernant la « politique du logement et du cadre de vie »

VU la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets, dite « Climat et Résilience »,

VU la délibération du conseil communautaire n° 2020-25 relative à la création des commissions thématiques intercommunales et notamment la commission agriculture,

VU les statuts de la Communauté de Communes Astarac Arros en Gascogne et notamment sa compétence 2-1 « Protection et mise en valeur de l'environnement, le cas échéant dans le cadre de schémas départementaux et de soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie »,

CONSIDERANT les propositions de la commission agriculture et la volonté de la communauté de communes de proposer un programme d'accompagnement et d'animation sur la transmission des exploitations,

CONSIDÉRANT que le contexte environnemental, social et économique local et notamment celui de l'agriculture nécessite une mobilisation renforcée des acteurs,

CONSIDERANT l'avis du bureau communautaire en date du 14 mars 2022,

La Présidente exprime :

Le renouvellement des générations en agriculture constitue un enjeu de politique publique majeur. Afin de garantir l'entrée en agriculture et la réussite des nouveaux projets, les candidats à l'installation doivent être accompagnés aux différents stades de leurs projets. De même, afin de favoriser ces installations, il est important d'identifier, d'informer et d'accompagner les cédants potentiels lors de la préparation à la transmission de leurs exploitations.

L'ADEAR 32 (Association Départementale par le Développement de l'Emploi Agricole et Rural) vise à promouvoir l'agriculture paysanne en accompagnant la création d'activités agricoles, tournées vers l'économie locale et le respect de l'environnement. Elle est identifiée comme un acteur majeur de la transmission/installation agricole.

L'ADEAR participe déjà au groupe de travail mis en place par la CdCAAG et auquel participent les autres acteurs de la transmission (Chambre d'Agriculture, SAFER, MSA, Terre de Liens).

Dans la continuité de leurs efforts, les deux réseaux se rapprochent aujourd'hui pour développer un programme d'actions sur la transmission agricole

Les problématiques liées à la transmission des exploitations se situent entre autres sur la difficulté pour les cédants de « franchir le pas » de la transmission, notamment hors du cadre familial, mais aussi au niveau de la rencontre entre cédants et repreneurs potentiels.

Ce programme, porté par l'ADEAR dans le cadre de l'appel à projet AITA 2022 « Accompagnement à l'Installation et à la Transmission en Agriculture » en région Occitanie, développera les actions suivantes :

- L'identification précise des exploitations à transmettre dans chaque commune du territoire
- L'accompagnement et la sensibilisation des cédants par l'organisation d'événements sur le territoire
- L'organisation de visites d'exploitations à céder pour mobiliser les porteurs de projets

Ce projet se déroulera sur toute l'année 2022.

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, décide d' :

- **AUTORISER** Madame la Présidente à signer la convention de partenariat avec l'ADEAR du Gers en annexe
- **AUTORISER** la Présidente pour signer toutes pièces afférentes à la mise en œuvre de ce programme

Question 6 : MISE EN ŒUVRE DES LIGNES DIRECTRICES DE GESTION DEFINISSANT LA PROMOTION ET LA VALORISATION DES PARCOURS PROFESSIONNELS EN MATIERE D'AVANCEMENT DE GRADE ET DE PROMOTION INTERNE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires, et notamment ses articles 9 bis A et 9 bis B (articles applicables à compter du 1^{er} janvier 2021 sur la mise en œuvre du rapport social unique),

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment son article 33-5,

Vu le décret n°2019-1265 du 29 novembre 2019 relatif aux lignes directrices de gestion et à l'évolution des attributions des commissions administratives paritaires, notamment ses articles 13 à 20,

Vu le décret n°2013-593 du 5 juillet 2013 relatif aux conditions générales de recrutement et d'avancement de grade et portant dispositions statutaires diverses applicables aux fonctionnaires de la fonction publique territoriale,

Vu les données du rapport sur l'état de la collectivité du bilan social présenté au Comité Technique en date du 9 mars 2022,

Vu la délibération en date du 28 mars 2013 fixant le ratio promu promouvable applicable au sein de la Communauté de Communes Astarac Arros en Gascogne pour la mise en œuvre des avancements de grade,

Vu l'avis favorable du Comité Technique en date du 9 mars 2022,

Considérant que la loi de transformation de la fonction publique du 6 août 2019 a instauré la mise en place de lignes directrices de gestion au sein des collectivités et établissements publics, créant en ce sens un nouvel article 33-5 au sein de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984,

Considérant que ces lignes directrices de gestion ont vocation à déterminer la stratégie pluriannuelle de pilotage des ressources humaines et les orientations générales en matière de promotion et de valorisation des parcours professionnels pour les agents de la Communauté de Communes Astarac Arros en Gascogne,

Considérant que pour la Communauté de Communes Astarac Arros en Gascogne, les lignes directrices de gestion sont arrêtées par l'autorité territoriale, après avis du Comité Technique, pour déterminer la stratégie pluriannuelle de pilotage des ressources humaines, notamment en matière de gestion prévisionnelle des emplois et des compétences, et définir les enjeux et les objectifs de la politique de ressources humaines à conduire au sein de la collectivité territoriale ou de l'établissement public, compte tenu des politiques publiques mises en œuvre et de la situation des effectifs, des métiers et des compétences,

Considérant que les lignes directrices de gestion peuvent comporter des orientations qui sont propres à certains services, cadres d'emplois ou catégories, et que par dérogation, pour les collectivités territoriales et établissements publics affiliés à un centre de gestion, les lignes directrices de gestion en matière de promotion interne sont définies par le Centre de Gestion,

Considérant que les lignes directrices de gestion sont établies pour une durée pluriannuelle ne pouvant excéder 6 ans,

Considérant qu'elles peuvent faire l'objet, en tout ou partie, d'une révision à tout moment, après avis du Comité Technique,

Considérant qu'elles sont communiquées par voie numérique et le cas échéant par tout autre moyen à l'ensemble des agents de la collectivité territoriale ou de l'établissement public, et qu'elles s'appliqueront en vue des décisions individuelles (promotions, nominations, mobilités...) prises à compter du 1er janvier 2022,

Après en avoir délibéré et à l'unanimité, le Conseil Communautaire,

DECIDE

Article 1 : Les lignes directrices de gestion relative à la stratégie pluriannuelle de pilotage des ressources humaines annexées à la présente délibération sont établies pour une durée de 6 ans, et prennent effet au 1^{er} janvier 2022.

Article 2 : Les présentes lignes directrices de gestion s'appliquent à l'ensemble des agents de la collectivité. Elles seront rendues accessibles par voie numérique et, le cas échéant, par tout autre moyen.

Article 3 : Les lignes directrices de gestion peuvent faire l'objet, en tout ou partie, d'une révision en cours de période selon la même procédure que pour leur élaboration.

Article 4 : Un bilan de la mise en œuvre des lignes directrices de gestion en matière de promotion et de valorisation des parcours professionnels sera établi annuellement, sur la base des décisions individuelles et en tenant compte des données issues du rapport social unique.

Article 5 : La Présidente de la Communauté de Communes Astarac Arros en Gascogne et le Directeur Général des Services sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

Question 7 : VALIDATION DU PLAN DE FORMATION 2022-2024

VALIDATION DU PLAN DE FORMATION 2022-2024

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n°84-594 du 12 juillet 1984 relative à la formation des agents de la fonction publique territoriale et complétant la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu la loi n°2007-209 du 19 février 2007 relative à la fonction publique territoriale et, notamment, son article 7,
Vu le décret n°2007-1845 du 26 décembre 2007 relatif à la formation professionnelle tout au long de la vie,
Vu le décret n°2008-512 du 29 mai 2008 relatif à la formation statutaire obligatoire des fonctionnaires territoriaux,

Considérant l'avis du comité technique en date du 9 mars 2022 relatif au vote du plan de formation 2022-2024 de la Communauté de Communes et du CIAS Astarac Arros en Gascogne,

Considérant qu'un plan de formation est un document qui prévoit, sur une période annuelle ou pluriannuelle, les objectifs et les moyens de formation permettant de valoriser les compétences et de les adapter aux besoins de la collectivité territoriale et à l'évolution du service public,

Considérant que la formation doit être au service du projet de la collectivité et rejoindre également les besoins de l'individu, qu'il est une obligation légale,

Considérant que le cadre légal n'a fait que confirmer et rappeler l'obligation de tout employeur public d'établir un plan annuel ou pluriannuel présenté pour avis au comité technique dont dépend la structure, en mentionnant les actions de formation statutaires obligatoires et les formations statutaires non obligatoires,

Considérant l'exposé suivant de Mme la Présidente :

Mme La Présidente expose la nécessité de construire et de proposer aux agents de la collectivité un plan de formation qui réponde simultanément au développement des agents et à celui de la collectivité. Ce plan traduit pour une période triennale les besoins de formation individuels et collectifs, il hiérarchise ces besoins en fonction des capacités financières des budgets successifs concernant les orientations politiques prises et ou stratégiques du développement de la Communauté de Communes et du CIAS Astarac Arros en Gascogne.

Elle rappelle que le plan de formation permet d'améliorer les compétences et l'efficacité de la collectivité, d'anticiper, d'encadrer, d'évaluer les actions de formation dans un objectif d'amélioration continue du service public rendu.

Les agents de la Communauté de Communes et du CIAS sont répartis en 5 pôles :

- Administration générale (finances / ressources humaines / affaires générales / accueil / France Services / technique / logistique / informatique)
- Développement (économie / EnR / tourisme / agriculture)
- Enfance Jeunesse (petite enfance / péri et extrascolaire)
- Ecole (restauration / transport / entretien)
- Séniors (aide à domicile / SSIAD / EHTM).

Mme La Présidente ajoute que les besoins de formation ont été recensés au sein de chaque pôle et de chaque direction, mais également lors des entretiens annuels d'évaluation. Elle explique que les réponses à ces besoins ont été recensées par les ressources humaines et validées par le Comité Technique du 9 mars 2022.

Mme la Présidente rappelle que les formations sont assurées majoritairement par le Centre National de la Fonction Publique Territoriale (CNFPT) grâce à la cotisation versée annuellement conformément à la loi. Les propositions retenues présentées au Comité Technique du 9 mars 2022 sont basées sur 3 axes stratégiques :

- L'amélioration de la qualité et de la continuité du service public
- La promotion de l'image de la collectivité
- La mise en œuvre des actions correctives identifiées dans les documents uniques.

Après cet exposé, il convient aujourd'hui de valider le contenu des propositions formulées dans le document fourni en séance.

Après en avoir débattu et délibéré, le Conseil Communautaire décide à l'unanimité des présents d'approuver pour 3 ans (2022/2024) le plan de formation proposé.

Question 8 : MUTUELLE SANTE – MANDAT DE CONSULTATION AU CENTRE DE GESTION DU GERS

Vu les articles 22 bis de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 et 88-3-I de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 relatifs à la participation des employeurs publics à l'acquisition de garanties de protection sociale complémentaire par les agents qu'ils emploient,

Vu l'article 25-1 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 qui dispose que « *les centres de gestion concluent, pour le compte des collectivités territoriales et de leurs établissements publics et afin de couvrir pour leurs agents, au titre de la protection sociale complémentaire, les risques mentionnés au I de l'article 22 bis de la loi du 13 juillet 1983 précitée, des conventions de participation avec les organismes mentionnés au I de l'article 88-2 de la présente loi dans les conditions prévues au II du même article* »,

Vu le décret n°2021-1474 du 8 novembre 2011 qui organise, notamment, les modalités pratiques de l'appel à concurrence pour conclure une convention de participation et son contrat collectif d'assurance associé,

Après avoir recueilli l'avis du Comité Technique du 6 décembre 2021 conformément à l'article 4 du décret précité,

Vu la délibération du Conseil d'administration du Centre de Gestion du Gers en date du 14 décembre 2021 approuvant le lancement d'une consultation pour la passation d'une convention de participation dans le domaine de la protection sociale complémentaire pour le risque Santé,

Vu les documents transmis par le Centre de Gestion du Gers,

Mme La Présidente informe les membres de l'assemblée que le Centre de Gestion du Gers va lancer un appel public à concurrence en vue de conclure une convention de participation et un contrat d'assurance collectif à adhésion facultative des employeurs publics territoriaux et de leurs agents, destiné à couvrir les frais occasionnés par une maternité, une maladie ou un accident (risque « mutuelle santé ») pour un effet au 1^{er} janvier 2023.

Mme La Présidente précise que pour envisager d'adhérer à cette convention afin de bénéficier de couvertures d'assurance santé de bonne qualité avec un prix attractif du fait de la mutualisation, il convient de donner un mandat préalable au Centre de Gestion du Gers afin de mener à bien la mise en concurrence pour les risques précités, étant entendu que l'adhésion à la convention de participation reste libre à l'issue de la consultation.

Mme La Présidente informe également que ce sujet a été discuté lors de la dernière séance du Comité Technique en date du 9 mars 2022.

Après discussion, l'assemblée décide :

- de donner mandat au Centre de Gestion du Gers pour le lancement d'un appel public à concurrence visant à conclure une convention de participation et son contrat collectif d'assurance pour le risque santé auprès d'un organisme d'assurance,

- d'indiquer que la participation mensuelle brute attribuée aux agents qui adhéreront au contrat collectif sera la suivante (référence : titre III du décret n°2021-1474) :
 - o la participation mensuelle de la collectivité ne peut être inférieure à 50% d'un montant de référence fixé par décret ; participation obligatoire dès le 1^{er} janvier 2026.

Question 9 : Vote des budgets primitifs 2022 du budget principal de la communauté de communes et du budget annexe transport

Vu les articles L1612-1 à L1612-20 et L2311-3 et suivants du code général des collectivités territoriales relatifs à l'adoption du budget primitif,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M14 applicable au budget principal,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M43 applicable au budget annexe transport,

Considérant les projets de budget primitif de la communauté de communes pour l'exercice **2022** et du budget annexe transport présentés par Madame la Présidente, soumis au vote par nature et chapitre,

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, décide **d'adopter les budgets primitifs pour l'exercice 2022** tel que décrit dans les documents annexés et conformément aux tableaux ci-dessous.

Le **budget principal**, pour l'exercice **2022**, est équilibré en recettes et dépenses aux montants de :

	FONCTIONNEMENT		INVESTISSEMENT	
	Dépenses	Recettes	Dépenses	Recettes
Opérations réelles	5 587 605,06 €	6 033 550,83 €	3 093 360,32 €	2 647 414,55 €
Opérations d'ordre	452 233,77 €	6 288,00 €	6 288,00 €	452 233,77 €
TOTAL	6 039 838,83 €	6 039 838,83 €	3 099 648,32 €	3 099 648,32 €

Le **budget annexe transport**, pour l'exercice **2022**, est équilibré en recettes et dépenses aux montants de :

	FONCTIONNEMENT		INVESTISSEMENT	
	Dépenses	Recettes	Dépenses	Recettes
Opérations réelles	32 736,98 €	32 736,98 €	-	-
Opérations d'ordre	-	-	-	-
TOTAL	32 736,98 €	32 736,98 €	0,00 €	0,00 €

Question 10 : Vote du budget primitif 2022 du budget annexe SPIC Bâtiment industriel Villecomtal

Vu les articles L1612-1 à L1612-20 et L2311-3 et suivants du code général des collectivités territoriales relatifs à l'adoption du budget primitif,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M4 applicable au budget annexe SPIC Bâtiment industriel Villecomtal,

Vu la délibération n°2021-11 en date du 17/03/2021 portant sur la création du budget annexe « bâtiment à vocation économique dans la ZAE de Villecomtal sur Arros »,

Considérant le projet de budget annexe « Bâtiment à vocation économique dans la ZAE de Villecomtal sur Arros » pour l'exercice **2022**, présenté par Madame la Présidente, soumis au vote par nature et chapitre,

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, décide **d'adopter le budget primitif pour l'exercice 2022** tel que décrit dans les documents annexés et conformément au tableau ci-dessous.

Le **budget annexe SPIC Bâtiment industriel Villecomtal**, pour l'exercice **2022**, est équilibré en recettes et dépenses aux montants de :

	FONCTIONNEMENT		INVESTISSEMENT	
	Dépenses	Recettes	Dépenses	Recettes
Opérations réelles	20 000,00 €	20 000,00 €	925 871,72 €	925 871,72 €
Opérations d'ordre	-	-	-	-
TOTAL	20 000,00 €	20 000,00 €	925 871,72 €	925 871,72 €

Question 11 : ATTRIBUTION SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT 2022 DE LA CCAAG VERS LE CIAS

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le vote du budget principal de la CCAAG le 6 avril 2022 ;

Considérant que les compétences de la CCAAG, liées à l'enfance jeunesse et le service d'aide à la personne, sont exécutées sur le budget du CIAS, il est nécessaire d'attribuer une subvention de fonctionnement d'un montant de 1 200 000 € ;

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, **décide** :

- **D'attribuer** une subvention de fonctionnement au CIAS d'un montant de 1 200 000 €
- **D'inscrire** cette dépense au budget primitif 2022
- **D'autoriser** la Présidente à signer toute pièce afférente au dossier

Question 12 : Taux d'imposition des taxes directes locales pour 2022

Chaque année, il convient de voter le taux de la cotisation foncière des entreprises et le taux des trois taxes locales relevant de la compétence des EPCI, la taxe sur le foncier bâti et la taxe sur le foncier non bâti.

Vu le code général des impôts et notamment l'article 1639 A, les collectivités locales doivent faire connaître aux services fiscaux, par l'intermédiaire des services préfectoraux, les décisions relatives aux taux des impositions directes perçues à leur profit.

Vu la discussion relative au débat d'orientation budgétaire non obligatoire de la communauté de communes Astarac Arros en Gascogne organisée le 30 mars 2022,

Considérant que la Communauté de communes Astarac Arros en Gascogne entend poursuivre son objectif de développement local sur son territoire rural, qu'elle souhaite continuer à accompagner la transition énergétique engagée dès 2015 et que l'ensemble des taux d'imposition de la collectivité n'a connu aucune augmentation depuis 9 ans

Compte tenu de ces éléments, il est proposé d'augmenter le taux d'imposition du Foncier bâti de 1 point en l'établissant à 5,73% et de laisser les autres taux à l'identique. Les taux 2022 seront donc :

Taxes	Taux
CFE	27,63 %
TFB	5,73 %
TFNB	4,96 %

Au vu de ces éléments, Madame la Présidente propose à l'assemblée délibérante d'augmenter le taux de Foncier Bâti de 1 point et de laisser inchangé les autres taux d'imposition.

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire décide à l'unanimité :

- De fixer pour 2022 les taux d'imposition détaillés ci-dessus.

Question 13 : Vote du taux TEOM 2022

Madame la Présidente rappelle que la Communauté de Commune Astarac Arros en Gascogne adhère au Syndicat Mixte de Collecte des Déchets du Secteur Sud et doit procéder au vote de la TEOM pour l'année 2022.

Elle fait part à l'assemblée de la décision du Comité Syndical concernant le nouveau taux pour l'année 2022, soit **17 %**.

La Présidente propose au Conseil Communautaire d'aligner sa décision sur le taux proposé par le Comité Syndical du SMCD comme cela se pratiquait les années précédentes.

Oùï cet exposé et après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire décide à l'unanimité :

- **D'adopter** le taux de la TEOM du SMCD pour l'année 2022 afin d'obtenir l'équilibre des dépenses et des recettes à savoir : **17 %**
- **D'autoriser** la Présidente à signer l'état de notification des bases d'imposition prévisionnelles à la TEOM,
- **De donner** tout pouvoir à la Présidente pour prendre toutes les dispositions utiles à cet effet.

Question 14 : : MODIFICATION DES STATUTS GERS NUMERIQUE

Vu la délibération n°CG1306288105 du 28 Juin 2013 du Conseil Général du Gers relative à la création d'un syndicat mixte ouvert dans le domaine de l'aménagement numérique et l'adhésion du Département à cet établissement public ;

Vu la délibération n°CS-20170224-01 du 24 février 2017 relative à la modification des statuts et du règlement intérieur de Gers Numérique ;

Vu la délibération de la Communauté de Communes Astarac Arros en Gascogne du 23 Juin 2013 transférant la compétence en matière de création et gestion d'infrastructures et réseaux de télécommunication à très haut débit au syndicat Gers Numérique ;

Pour accompagner une évolution vers les usages numériques, il est proposé de modifier les statuts du syndicat pour que d'une part le syndicat exerce de droit, pour tous ses membres la compétence en matière d'établissement et d'exploitation d'infrastructures et de réseaux de communications électroniques et d'autre part, il intervienne en matière d'usage et services numériques pour le compte de ses membres.

Cette nouvelle compétence se décompose en :

- Un socle commun portant sur la stratégie de développement des usages et services numériques dont tout membre qui la lui confie bénéficie et ;
- Une offre de services optionnels développés et fournis par le syndicat à chaque membre qui le demande.

Au vu de l'exposé de Mme la Présidente, le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, décide, à l'unanimité :

- **D'approuver** la modification des statuts du syndicat Gers Numérique

Question 15 : MODIFICATION DES STATUTS GERS NUMERIQUE- Adhésion au socle commun

Vu la délibération n°CG1306288105 du 28 Juin 2013 du Conseil Général du Gers relative à la création d'un syndicat mixte ouvert dans le domaine de l'aménagement numérique et l'adhésion du Département à cet établissement public ;

Vu la délibération n°CS-20170224-01 du 24 février 2017 relative à la modification des statuts et du règlement intérieur de Gers Numérique ;

Vu la délibération de la Communauté de Communes Astarac Arros en Gascogne du 23 Juin 2013 transférant la compétence en matière de création et gestion d'infrastructures et réseaux de télécommunication à très haut débit au syndicat Gers Numérique ;

Pour accompagner une évolution vers les usages numériques, il est proposé de modifier les statuts du syndicat pour que d'une part le syndicat exerce de droit, pour tous ses membres la compétence en matière d'établissement et d'exploitation d'infrastructures et de réseaux de communications électroniques et d'autre part, il intervienne en matière d'usage et services numériques pour le compte de ses membres.

Cette nouvelle compétence se décompose en :

- Un socle commun portant sur la stratégie de développement des usages et services numériques dont tout membre qui la lui confie bénéficie et ;
- Une offre de services optionnels développés et fournis par le syndicat à chaque membre qui le demande.

Il appartient à la collectivité de délibérer sur l'offre à laquelle elle souhaite adhérer.

Au vu de l'exposé de Mme la Présidente, le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, décide, à l'unanimité :

- **D'adhérer** au socle commun portant sur la stratégie de développement des usages et services numériques dont tout membre qui la lui confie bénéficie et à l'offre de services optionnels développés et fournis par le syndicat à chaque membre qui le demande.

*

* *

La clôture de la séance a ensuite été prononcée.

Villecomtal sur Arros, le 11/04/2022
La Présidente,

Céline SALLES.